

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
1 Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neubauer

☎ : 04.68.38.12.50
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neubauer
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019105-0001**
relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III du livre Ier ;

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable à l'actualisation de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 17 décembre 2018 ;

Considérant qu'afin de défendre les massifs forestiers, il convient d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant l'efficacité du débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté se limite aux terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, maquis et garrigues, dans le département des Pyrénées-Orientales. La délimitation des terrains concernés figure en annexe 1 (liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement).

Elle est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com.

Article 2 :

En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal. Le débroussaillage doit respecter le cahier des charges défini dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur de débroussaillage de 50 à 100 mètres,
- b) zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- c) totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (définition des zones urbaines en annexe 3 du présent arrêté),
- d) totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),

- e) totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir),
- f) cas particulier des abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur le tracé de la voie, toute végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. Dans tous les cas, la totalité des talus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

- dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,
- dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,
- dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Article 4 :

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- lui a demandé l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus du propriétaire voisin de laisser réaliser les travaux sur son terrain, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article 5 :

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et de l'article 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Article 6 :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Sont dispensés des dispositions de l'article 3 les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus.

Article 8 :

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le propriétaire d'une parcelle forestière élimine tous les bois et branchages morts résultant de chablis ou issus d'une exploitation forestière, d'un chantier de débroussaillage ou d'élagage le long des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que le long des pistes identifiées par un panneau « DFCI » en entrée et en sortie, sur une profondeur variable selon le type de peuplement majoritaire présent :

- 5 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Châtaignier, Hêtre, Sapin,
- 10 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Pin à crochet, Pin sylvestre,
- 20 mètres pour les autres essences forestières.

Le propriétaire de la parcelle exploitée doit éliminer, au fur et à mesure de l'avancement de la coupe, les produits forestiers et les rémanents sur les parcelles situées à moins de cinquante mètres de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Article 9 :

Il est prescrit aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées.

En outre, toute végétation doit être éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne :

- 2,5 mètres pour les lignes basse tension,
- 5 mètres pour les lignes moyenne tension,
- 10 mètres pour les lignes haute tension.

Dans tous les cas, l'exploitant doit, après travaux, éliminer tout rémanent et branchage tombé au sol, sur l'emprise de la ligne, dans les secteurs situés à moins de vingt mètres des voies de circulation publiques ou privées.

Article 10 :

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de celles-ci, sur une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris.

Ces travaux de débroussaillage sont établis suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes sont validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission consultative sécurité et accessibilité (CCDSA).

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les équipements répertoriés comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt peuvent faire l'objet d'un débroussaillage sur une largeur pouvant aller jusqu'à 100 mètres voie comprise. Ces opérations identifiées dans les plans de massif associés au plan départemental de protection des forêts contre les incendies sont à la charge des collectivités territoriales compétentes.

Article 11 :

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale comprise entre zéro et vingt mètres, le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage doit être proposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures et validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 12 :

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et f) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 13 :

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013238-0011 du 26 août 2013 relatives au débroussaillage en zone soumise au code forestier sont abrogées (titre II Débroussaillage réglementaire).

Article 15 :

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5 et R163-3 du code forestier.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

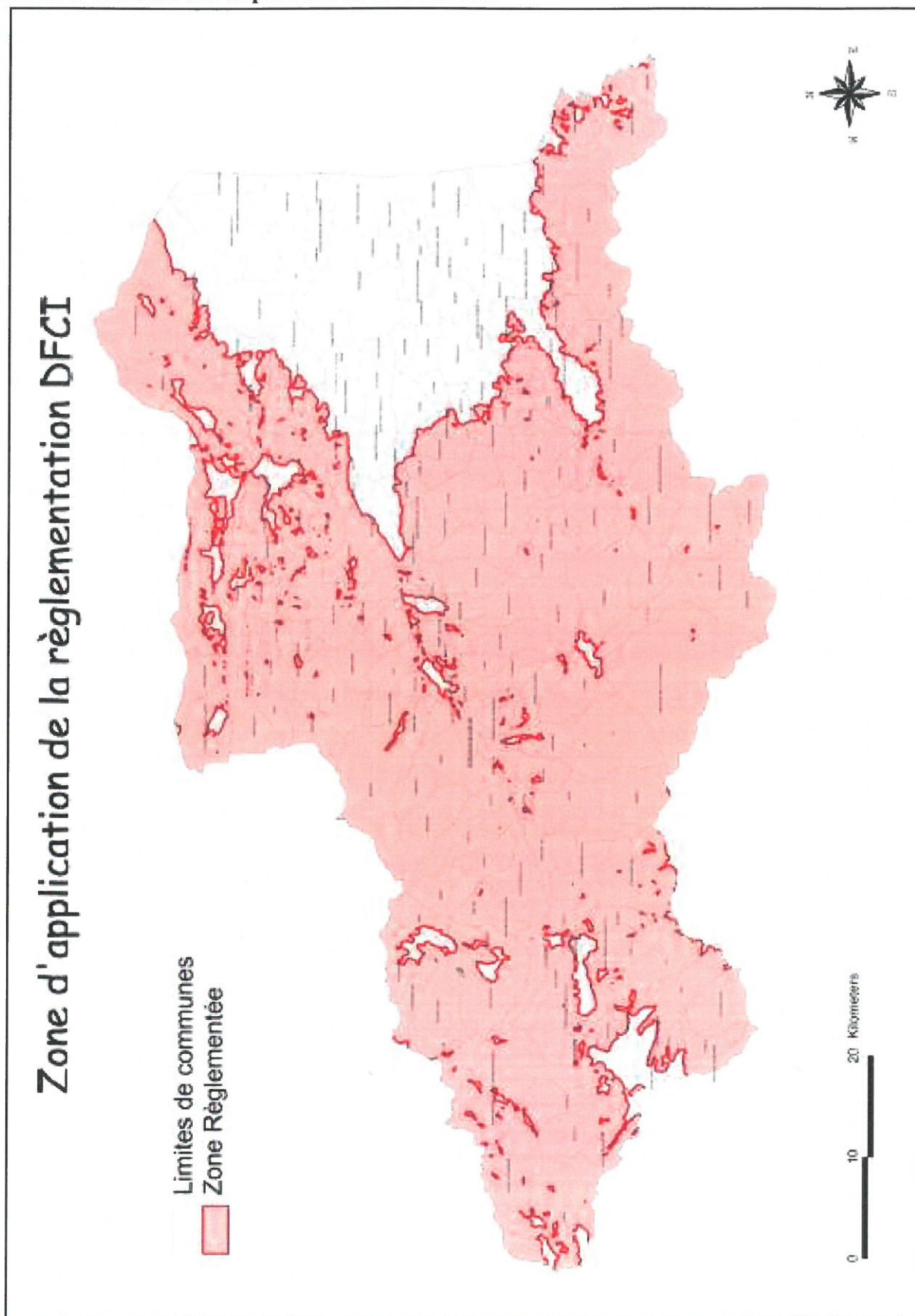
Article 17 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Le Préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Communes soumises aux dispositions du code forestier



Liste des communes dont le territoire relève en totalité ou partiellement du code forestier.

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier	
AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANISIGNAN	ARBOUSSOLS
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAILLESTAVY	BELESTA
BOLQUERE	BOULE-D'AMONT
BOURG-MADAME	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASSAGNES	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CERBÈRE	CLARA
CODALET	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAVAR
ESTOHER	EYNE
FELLUNS	FENOUILLET
FILLOLS	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LA CABANASSE
LA LLAGONNE	LAMANERE
LANSAC	LATOIR-DE-CAROL
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLES
LES CLUSES	LLAURO
LLO	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MOLITG-LES-BAINS
MONT-LOUIS	MONTBOLO
MONTFERRER	MOSSET
NAHUJA	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RODÈS
SAHORRE	SAILLAGOUSE

SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TARGASSONNE	TAULIS
TAURINYA	THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES	TREVILLACH
TRILLA	UR
URBANYA	VALCEBOLERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CASES-DE-PENE
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	EUS
FINESTRET	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU	LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	MAURY
MILLAS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER	NEFIACH
OPOUL	PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE	PLANEZES
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-SOURNIA	RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	SALSÈS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TERRATS	THUIR
TRESSERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU

Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :

- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussaille ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2 Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3 Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (distance minimum de 3 mètres) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres).
- 4 Tous les arbres doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une hauteur d'intervention minimum plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
- 5 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué peut être conservé dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (une distance de 5 mètres entre houppiers est alors un minimum). Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6 Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7 Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8 Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9 Les haies ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur, si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles doivent être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

B Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillage obligatoire (article 9) :

- 1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
- 2 Aux abords des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes ferroviaires inscrites dans un plan pluriannuel validé par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la mise à distance des houppiers est laissée à l'appréciation du gestionnaire concerné.
- 3 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts, dépérissant ou dominés (sans avenir).
- 4 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur minimale plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
- 5 Les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 6 Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Définition des zones urbaines et non urbaines

- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.
- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU ou zone à urbaniser,
 - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
 - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.